Document generated on 10/11/2024 10:38 p.m.

Relations industrielles
Industrial Relations

Lois nouvelles de la Législature provinciale (1945)

Volume 1, Number 1, September 1945

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1023894ar
DOI: https://doi.org/10.7202/1023894ar

See table of contents

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)
1703-8138 (digital)

Explore this journal

Cite this article

(1945). Lois nouvelles de la Législature provinciale (1945). *Relations industrielles / Industrial Relations*, *1*(1), 7–7. https://doi.org/10.7202/1023894ar

Tous droits réservés © Département des relations industrielles de l'Université Laval, 1945

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

LOIS NOUVELLES DE LA LÉGISLATURE PROVINCIALE (1945)

A titre documentaire, nous présentons un schéma des lois ouvrières présentées par le Ministre du Travail de la province de Québec à la première session de la vingt-deuxième législature.

Loi de l'aide à l'apprentissage et à la mise en valeur du capital humain (chapitre 41, 9 George VI, 1945) :

Cette loi a pour but la formation de commissions d'apprentissage à la requête des associations ouvrières et patronales ou des comités paritaires. — La loi prévoit la réhabilitation professionnelle des victimes d'accidents de travail et des démobilisés des forces armées de Sa Majesté. Nous analysons cette loi en page 3 de ce bulletin.

Loi modifiant la Loi des accidents du travail (chapitre 42, 9 George VI, 1945) :

Depuis que cette Loi a été sanctionnée, la Commission des accidents du travail compte un commissaire de plus, soit quatre commissaires. L'organisation d'une clinique médicale et d'un Service de réhabilitation a nécessité la nomination d'un nouveau commissaire.

Loi augmentant certaines indemnités établies par la Loi des accidents du travail (chapitre 43, 9 George VI, 1945) :

En vertu de cette loi, l'indemnité prévue pour les frais funéraires en cas de décès de l'ouvrier est portée de $25. à $75. De plus, l'indemnité minimum en cas d'incapacité totale temporaire ou en cas d'incapacité totale et permanente est maintenant de $15. au lieu de $12.50.

Loi modifiant la Loi des relations ouvrières (chapitre 44, 9 George VI, 1945) :

Il suffit maintenant à l'association ouvrière de grouper la majorité absolue des travailleurs pour être reconnue comme agence de négociation et non 60% comme auparavant. De plus, la loi, dans certaines circonstances, prévoit l'intervention de l'association minoritaire auprès de l'employeur en vue de régler les griefs de ses membres. Enfin, la loi prohibe la propagande syndicale pendant les heures de travail ainsi que la tenue de réunions au lieu du travail pour cette fin.

Loi modifiant la Loi concernant les mécaniciens en tuyauterie (chapitre 45, 9 George VI, 1945) :

La licence d'entrepreneur, de compagnon ou d'apprenti est obligatoire dans toute municipalité de cinq mille âmes et plus.

LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROBLÈMES DU TRAVAIL

Parmi les propositions du gouvernement fédéral à la Conférence fédérale-provinciale du rétablissement, nous relevons les suivantes ayant trait *aux problèmes du travail :*

1° Ottawa est d'avis que, durant la période de transition, la *régie des salaires* doit continuer d'être un élément essentiel de la politique générale contre l'inflation ;

2° Bientôt, Ottawa restituera aux provinces l'administration normale des lois provinciales sur les *salaires minima.* Le gouvernement fédéral est désireux d'étudier toute proposition en vue d'assurer une plus grande *uniformité* des lois visant les salaires minima, les heures maxima de travail et l'âge minimum d'emploi dans tout le Canada ;

3° Relativement à *C.P. 1003*, le gouvernement fédéral est d'avis qu'il doit conserver ses pouvoirs extraordinaires en ce qui concerne les différends industriels et la conciliation au cours de la période de transition.

4° Quant aux *comités patronaux-ouvriers de production*, le gouvernement fédéral invite les provinces à en promouvoir l'expansion conjointement avec lui.

5° Le gouvernement fédéral demande une modification à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord afin d'éliminer tout doute quant au pouvoir d'un gouvernement provincial de déléguer une partie de sa juridiction à l'État fédéral, ou vice versa. On vise ici certaines catégories de différends industriels.

Parmi les propositions fédérales concernant *la sécurité sociale*, on remarque celles-ci :

a) Extension de l'assurance-chômage ;

b) Établissement d'un régime d'assistance-chômage ;

c) Extension des services de placement ;

d) Projet national (plan fédéral-provincial) de rétablissement professionnel des invalides.